

COUR DE CASSATION

Audience publique du **5 janvier 2012**

Radiation

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 2 FS-D

Pourvoi n° R 09-12.355

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Guillaume Dasquie,
domicilié [REDACTED]

contre l'arrêt rendu le 22 janvier 2009 par la cour d'appel de Paris
(1^{re} chambre, section C), dans le litige l'opposant à Khalid Ben Salim Bin
Mahfouz, domicilié PO BOX 52558, 21573 Jeddah (Arabie-Saoudite), décédé
le 16 août 2009,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du
code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du
22 novembre 2011, où étaient présents : M. Charruault, président,
M. Pluyette, conseiller doyen rapporteur, M. Rivière, Mmes Monéger,
Bignon, MM. Chaillou, Suquet, Savatier, conseillers, Mmes Degorce,
Vassallo, Capitaine, Bodard-Hermant, Maitrepierre, conseillers référendaires,
M. Sarcelet, avocat général, Mme Nguyen, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Pluyette, conseiller doyen, les observations de la SCP Bénabent, avocat de M. Dasquie, l'avis de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par ordonnance de la High Court de Londres du 25 mai 2006, M. Dasquié a été condamné à payer des dommages-intérêts à Khalid Salim Bin Mahfouz ainsi que des frais de justice ; que, par arrêt confirmatif du 22 janvier 2009, la cour d'appel de Paris a ordonné l'exequatur de cette décision ; que M. Dasquié ayant formé un pourvoi et déposé un mémoire ampliatif, l'avocat de Khalid Salim Bin Mahfouz a notifié le décès de celui-ci ; que, par ordonnance du 22 octobre 2009, le premier président a constaté l'interruption de l'instance et fixé un délai de quatre mois pour sa reprise ;

Attendu que, par arrêt de cette chambre du 6 juillet 2011, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 novembre 2011 pour permettre la reprise de l'instance par l'intervention forcée des héritiers de Khalid Salim Bin Mahfouz ; qu'en l'absence d'une telle reprise dans le délai prévu par l'arrêt du 6 juillet 2011, l'affaire ne peut qu'être radiée ;

PAR CES MOTIFS :

Prononce la radiation du pourvoi n° R 09-12.355 du rôle des affaires en cours ;

Réserve les dépens et la demande en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq janvier deux mille douze.